



Concurrences

Revue des droits de la concurrence

Bibliographie

Concurrences N° 3-2010 - pp. 202-208

Centre de recherches sur l'Union européenne (C.R.U.E.)

Université Paris I – Panthéon-Sorbonne

Audrey BLOT

audrey.blot@lallemand-legros.be

| *Avocate au barreau de Paris*

Catherine PRIETO

catherine.prieto@wanadoo.fr

| *Professeur*
Université Paris I – Panthéon-Sorbonne

Caroline Si BOUAZZA

csibouazza@gmail.com

| *Doctorante, Université Paul Cézanne Aix-Marseille III*

Sous la direction de Stéphane RODRIGUES

stephane.rodrigues-domingues@univ-paris1.fr

| *Maître de conférences, Université Paris I – Panthéon-Sorbonne*

Bibliographie

Centre de recherches
sur l'Union européenne (CRUE)
Université Paris I – Panthéon-Sorbonne

Audrey BLOT
audrey.blot@lallemand-legros.be
Avocate au barreau de Paris

Catherine PRIETO
catherine.prieto@wanadoo.fr
Professeur
Université Paris I – Panthéon-Sorbonne

Caroline SI BOUZZA
csibouazza@gmail.com
Doctorante, Université Paul Cézanne
Aix-Marseille III

Sous la direction de
Stéphane RODRIGUES
stephane.rodrigues-domingues@univ-paris1.fr
Maître de conférences
Université Paris I – Panthéon-Sorbonne

Conurrences selects here books on themes related to competition laws and economics. This compilation does not attempt to be exhaustive but rather a survey of themes important in the area. The survey usually covers publication over the last three months after publication of the latest issue of Conurrences. Publishers, authors and editors are welcome to send books to stephane.rodrigues-domingues@univ-paris1.fr for review in this section.

Cette rubrique recense et commente les ouvrages et autres publications en droit de la concurrence, droit & économie de la concurrence et en droit de la régulation. Une telle recension ne peut par nature être exhaustive et se limite donc à présenter quelques publications récentes dans ces matières. Auteurs et éditeurs peuvent envoyer les ouvrages à l'intention du responsable de cette rubrique : stephane.rodrigues-domingues@univ-paris1.fr



L'État actionnaire
CARTIER-BRESSON
Anémone,
préface de Didier Truchet,
LGDJ, bibliothèque de
droit public, tome 264,
2010, 495 p.

Dans quelle mesure les qualités d'État et d'actionnaire parviennent-elles à se concilier ? À cette question Mme Anémone Cartier Bresson, lauréate du Prix de thèse de l'Université Panthéon-Assas (Paris II), propose une analyse critique, tendant à l'exhaustivité, qui fait de cette thèse une contribution doctrinale majeure.

L'auteur se propose, dans une première partie, de dresser les méthodes d'appropriation des techniques de la société anonyme par l'État. Conçu au 19^{ème} siècle comme un moyen de drainer les capitaux nécessaires à la constitution des grandes entreprises, le modèle de la société anonyme n'a cessé de susciter l'intérêt de l'État et de progresser au sein du secteur public. Pourtant, s'il recourt très largement aux techniques juridiques de la société anonyme, l'État les utilise rarement de la même façon qu'un actionnaire ordinaire (titre premier). Il dispose de prérogatives exorbitantes du droit commun pour acquérir des participations et se voit soumis à des sujétions exorbitantes lorsqu'il les cède. Pour l'auteur, "l'État actionnaire dispose du privilège de pouvoir déroger à des règles d'ordre public du droit des sociétés en sollicitant l'intervention du législateur et il ne s'est pas privé d'y recourir".

C'est ainsi que le régime de l'acquisition et de la cession des participations étatique, consacré à l'article 34 de la Constitution, n'obéit pas au principe du parallélisme des formes et des compétences et la dissymétrie entre les deux techniques traduit "l'idée que la première doit être facilitée alors que la seconde est une décision grave devant faire l'objet d'un strict encadrement". L'État dispose ainsi du pouvoir d'acquérir unilatéralement le contrôle d'entreprises, en "expropriant" ses propriétaires par des nationalisations. De même peut-il recourir à acquérir des participations dans le capital des sociétés et cet "interventionnisme tempéré" requiert des formalités somme toute "limitées".

En revanche, le transfert total ou partiel d'entreprises publiques au secteur privé (privatisation ou ouverture du capital) suppose en principe l'intervention du législateur, qui fait apparaître l'État actionnaire comme un propriétaire contraint, même si la procédure de cession des participations étatiques a été progressivement allégée afin de laisser au pouvoir réglementaire une plus grande marge de manœuvre.

Parallèlement, l'auteur souligne que le contentieux des lois de privatisation a fait apparaître la faible portée du principe constitutionnel suivant lequel les entreprises qui ont le caractère d'un service public national ou d'un monopole de fait ne peuvent faire l'objet d'un transfert au secteur privé. En outre, Mme Cartier-Bresson relève la variété des techniques de la privatisation et les modalités du maintien d'un contrôle de l'État sur les sociétés privatisées (minorité de blocage, noyaux durs, action spécifique...) que le droit communautaire (en particulier la libre circulation des capitaux et la liberté d'établissement) tend néanmoins à limiter.

Par ailleurs, l'étude de la participation de l'État au capital social révèle qu'il envisage beaucoup moins la société anonyme comme un contrat que comme une "technique d'autonomisation et de structuration d'entreprises". Cet effacement de la dimension contractuelle de la société se traduit notamment par la qualité d'unique actionnaire de l'État (sociétés unipersonnelles, transformation d'établissements publics en sociétés anonymes).

L'État exploite également très largement les possibilités d'aménagement que lui offre la structure capitalistique des sociétés dont il est actionnaire, et la répartition du capital ne suffit plus à rendre compte de la distribution du pouvoir dans la société anonyme, pourtant traditionnellement analysée sous l'angle du principe de proportionnalité. Cette position de force vis-à-vis de ses associés se traduit ainsi par les privilèges de gestion que l'État s'attribue parfois (privilèges de vote à l'assemblée générale ou de représentation au conseil d'administration), et qui s'accompagnent d'une contrepartie consistant généralement en une prise de risque financier. L'État actionnaire exploite par ailleurs les nombreuses techniques de restructuration du droit des sociétés, que ce soit celles des groupes de sociétés ou, plus récemment, de restructuration du capital.

L'auteur explique, dans un titre second, que le gouvernement des entreprises publiques ou à participation étatique révèle la volonté de l'État actionnaire d'adapter à ses objectifs particuliers cette structure collective qu'est la société anonyme. Ainsi les éléments que l'État emprunte au cadre légal de la société anonyme traduisent deux phénomènes : la concentration du pouvoir et l'hétérogénéité des organes sociaux. L'État actionnaire a largement épousé le "régime présidentiel", c'est-à-dire la concentration sur une même personne de la présidence du conseil d'administration et de la direction générale de la société, sous le contrôle d'un conseil d'administration. Originalité française, cette concentration des pouvoirs a souvent pour contrepartie un respect très formel des cadres légaux du contrôle interne, et ce afin de se prémunir contre les critiques d'étatisation.

De l'avis de l'auteur, "les organes sociaux de contrôle apparaissent souvent comme un facteur de légitimation pour l'État actionnaire".

Cependant, s'il reprend largement à son compte les cadres institutionnels du pouvoir, l'État actionnaire modifie également les rapports de force entre les organes sociaux par des aménagements qui tendent à exacerber les difficultés du gouvernement observables dans les grandes sociétés anonymes. Ces problèmes de gouvernance ont conduit l'État actionnaire à instaurer des mécanismes de protecteurs via le concept d'"intérêt social", encore débattu en doctrine, et à transposer les principes de la "corporate governance" (ou règles de bonne conduite se traduisant notamment par la responsabilisation des dirigeants, la transparence du fonctionnement de la société et l'efficacité des conseils d'administration) au secteur public. Si ces principes, qui s'inscrivent au cœur de la modernisation de l'État actionnaire, ont indéniablement permis une amélioration de la "gouvernance" des entreprises publiques, il ne faut pas pour autant, selon l'auteur, sous-estimer le caractère instrumental de ce discours qui permet d'éviter une remise en cause profonde de la structure du pouvoir dans les entreprises publiques.

En outre, alors que la conception classique de la société anonyme reposait sur le principe de l'homogénéité des organes sociaux, qui part du postulat que les actionnaires poursuivent le même but et partagent les mêmes valeurs, cette vision s'est progressivement heurtée à la réalité. L'admission progressive de la représentation d'intérêts extérieurs au capital dans les organes sociaux des entreprises publiques (institutions représentatives du personnel et consultation obligatoire du comité d'entreprise) n'a pourtant pas véritablement altéré les fondements patrimoniaux du pouvoir (maintien de l'emprise étatique sur les conseils d'administration, développement de l'actionnariat privé).

Dans une seconde partie, l'auteur décrit la résignation de l'État au rôle d'actionnaire. La question du rôle d'actionnaire de l'État s'est posée de façon brutale au milieu des années 1990 avec la crise du Crédit Lyonnais qui a mis en exergue les graves dysfonctionnements du contrôle des entreprises publiques et nourri la thèse de son incapacité à se comporter en actionnaire, entendu comme l'investisseur soucieux de la rentabilité de son investissement. Cette crise de légitimité de même que le contexte d'ouverture croissante ont conduit l'État à rechercher une plus grande efficacité du contrôle des entreprises publiques et de la gestion de ses participations, à travers une institutionnalisation croissante de sa fonction d'actionnaire (titre premier).

Cette affirmation de l'État actionnaire est néanmoins restée partielle en raison de la résistance de la logique de tutelle. Or, selon l'auteur, "derrière la question apparemment

neutre de la clarification du rôle de l'État actionnaire se cache la question politiquement sensible du rééquilibrage entre les logiques d'actionnariat et de tutelle". En effet, même si la distinction n'est pas si nette dans la réalité, l'actionnariat renvoie à des techniques de droit privé et l'actionnaire est censé rechercher la valorisation optimale de son patrimoine, alors que la tutelle désigne un ensemble de prérogatives de puissance publique et les autorités de tutelle veillent à l'accomplissement de finalités d'intérêt général. Ainsi, la délimitation des sphères respectives de l'actionnariat et de la tutelle a longtemps constitué une zone d'ombre du droit des entreprises publiques ou à participation étatique.

Il en va de même de l'éclatement du contrôle des entreprises publiques, qui tient à ce qu'il s'exerce à différents niveaux de l'administration centrale, ce qui fait dire à l'auteur que "d'une façon générale, les arbitrages politiques concernant l'État actionnaire s'opèrent dans l'opacité". En outre, les pouvoirs d'actionnaires sont parfois confiés à des autorités administratives indépendantes ce qui, selon l'auteur, ne va "ni dans le sens du renforcement de la fonction d'actionnaire de l'État ni dans celui d'une clarification des rapports entre actionnariat et régulation".

À cet éclatement du contrôle s'est ajoutée la dispersion de la fonction d'actionnaire au sein même du ministère de l'Économie (direction du Trésor, direction du Budget), et l'autonomisation de la fonction d'actionnaire au sein de la direction du Trésor (création du Service des participations de l'État en 1998 devenue Agence des participations de l'État en 2003) ne s'est opérée que tardivement.

En outre, l'État est incité à aligner son comportement sur celui des actionnaires privés et bien que cette affirmation ne se vérifie pas encore systématiquement, le tarissement de ses ressources budgétaires cumulé à d'autres contraintes externes (présence croissante d'actionnaires privés dans le capital des entreprises publiques ou encore droit communautaire des aides d'État) poussent l'État à vendre au mieux ses participations. Cette logique patrimoniale se traduit par un encadrement croissant de la gestion des participations étatiques (renforcement des règles protectrices des intérêts patrimoniaux de l'État par la stricte évaluation des actifs publics transférés, institutionnalisation de la fonction de gestion de portefeuille de l'État confiée à l'Agence des Participations de l'État) et par l'intégration de la fonction patrimoniale de l'État actionnaire dans le respect des règles du droit budgétaire et comptable.

Cette progression se traduit également par un resserrement des contrôles *a posteriori* sur la gestion des entreprises publiques ou semi-publiques (exigences d'efficacité dans les contrôles financiers par la Cour des

comptes et la Cour de discipline budgétaire et financière, resserrement du contrôle du Parlement).

Dans un titre second, l'auteur relève que ces efforts de réforme ont des effets moins radicaux que ceux du droit de la concurrence qui encercle progressivement l'État actionnaire, et dont les répercussions se propagent de l'actionnariat à l'interventionnisme étatique dans son ensemble.

C'est sous l'influence du droit communautaire que l'assujettissement du secteur public au droit de la concurrence s'est affirmé en droit interne, avec la réforme de l'ordonnance de du 1er décembre 1986 et l'intégration du droit de la concurrence dans le "bloc" de la légalité administrative. L'auteur analyse ainsi la marge de manœuvre de l'État actionnaire face au risque de qualification d'aide d'État et l'actionnariat en tant que facteur de confrontation de l'État aux règles de "concurrence privée".

Pour l'auteur, l'obligation que lui impose le droit communautaire de justifier les finalités de son action lorsqu'il porte atteinte au jeu de la concurrence devient une contrainte omniprésente pour l'État actionnaire et aboutit à une clarification forcée de ses conditions d'intervention.

En conclusion, l'auteur considère que "l'actionnariat place l'État au cœur du marché, non seulement en le faisant participer au capital et au pouvoir des sociétés de capitaux mais aussi en induisant des règles comportementales qui le poussent à la recherche de la rentabilité [...]. Cet effet de retour est d'autant plus déstabilisant que la conception française du secteur public empêchait de concevoir que l'État puisse se voir imposer la logique du marché, alors qu'il intervenait précisément pour y faire prévaloir sa rationalité".

A. B.



Le service public
DUMONT Hughes,
JADOU Pierre,
LOMBAERT Bruno,
TULKENS François
et VAN
DRROGHENBROECK
Sébastien (dir.),
2 tomes, Bibliothèque de
droit administratif, La
Charte, Bruxelles, 2009,
604 p.

La notion de service public est si attachée à la culture juridique française qu'on oublierait presque qu'elle peut aussi trouver sa place dans le paysage institutionnel d'autres États membres de l'Union européenne, à l'instar de la Belgique (v. encore récemment la publication de l'étude commandée par le

Centre européen des entreprises de service public – CEEP, *Mapping of the Public Services – Les services publics dans l'Union européenne et dans les 27 États membres, mai 2010* : www.ceep.eu), mais aussi dans les débats qui animent cette dernière, singulièrement depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. C'est ce que permet en tout cas de rappeler la lecture de cet imposant ouvrage, fruit d'une journée d'études organisée en novembre 2008 par le Centre interdisciplinaire de recherches en droit constitutionnel (CIRC) et le département des Recyclages en droit des Facultés Saint-Louis de Bruxelles.

L'ambition n'est pas ici de rendre compte de l'ensemble des contributions rassemblées à cette occasion mais d'en extraire ce que nous croyons être la valeur ajoutée de l'ouvrage par rapport à une littérature devenue relativement abondante sur le sujet ces dernières années. Bien qu'étant consacré chacun à un thème distinct, les deux tomes livrent un même fil conducteur : "la transformation de la notion de service public à la lumière du droit européen", pour reprendre les termes de la première contribution sous la plume de Pierre-Olivier de Broux. Qu'il s'agisse en effet d'explorer les "passé, présent et avenir" du service public (intitulé du tome 1) ou d'analyser les "lois du service public" (intitulé du tome 2), l'impact du droit de l'Union européenne est apprécié, jugé et critiqué tout le long de l'ouvrage (à l'exception notable mais de fait logique de la contribution de François van der Mensbrugge consacrée à "l'approche comparatiste" du concept même de service public en Europe et aux États-Unis).

Cet impact est abordé tant un point de vue sectoriel que thématique. On retrouve ainsi une analyse désormais classique du couple "libéralisation/service public" dans les secteurs de l'audiovisuel (Élise Defreyne et François Jongen), de l'énergie (Pascal Boucquoy) et des communications électroniques (Laurence Vancrayebeck) dont il ressort clairement que loin des tensions annoncées les obligations de service public ont su trouver leur place et revendiqué un statut autonome dans des marchés libéralisés. Un tel constat s'avère en revanche beaucoup plus nuancé lorsque l'on sort du giron des services publics de réseaux, pour aborder d'autres rivages du service public pour lesquels la qualification même d'activité économique est encore soumise à question. La contribution de Dimitri Yernault est à cet égard particulièrement éloquente sur le logement social : de manière très stimulante, l'auteur resitue la problématique de l'application du droit de l'Union à cette activité dans l'évolution du débat sur les services sociaux d'intérêt général (SSIG), parle de "victoire de Pyrrhus" dans la reconnaissance du logement social en tant que service d'intérêt économique général (SIEG) au sens des articles 14 et 106 § 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et se demande enfin

s'il n'y a pas là un précédent au service de la Commission, véritable "cheval de Troie pour d'autres services sociaux". Ses collègues Xavier Delgrange et Luc Detroux se veulent encore plus catégoriques et analysent pour leur part "les menaces sur le service public de l'enseignement", notamment sous l'angle de la mise en œuvre des règles de libre circulation découlant des exigences d'un marché intérieur européen. Ils auront toutefois depuis lors pris connaissance de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, en grande chambre, le 13 avril 2010 dans l'affaire *Bressol* (C-73/08) et auront peut-être été en partie rassurés.

L'angle d'analyse est aussi thématique et inspire la plupart des autres contributions. Le financement des services publics est ainsi traité sous l'angle, incontournable, des règles de l'Union européenne en matière de contrôle des aides d'État qui permet notamment à Julien De Beys et à Christophe Dubois de dresser un premier bilan de la pratique décisionnelle et de la jurisprudence *post-Altmark*, particulièrement utile au moment où la Commission consulte sur la révision de son paquet "Monti-Kroes" de 2005 (v. cette revue 3-2010, Chronique Aides d'État). La question de l'*instrumentum* est également abordée, François Belleflamme s'interrogeant sur un éventuel "renouveau" de la concession de service public, question qui se révèle là encore d'une ardente actualité avec la consultation publique lancée par la Commission européenne en mai dernier en vue d'une possible initiative législative sur ce thème (v. cette revue, chronique Secteur public).

Mais c'est peut-être la thématique du consommateur-usager du service public qui est la plus richement disséquée : une "étude de droit privé" lui est d'abord consacrée par Catherine Delforge et Jean-François Germain, qui permet de confronter le service public aux règles encadrant les pratiques commerciales et, plus généralement, au droit commun des contrats et d'en mettre en exergue, de manière assez inédite selon nous dans un ouvrage dominé par l'approche publiciste, les spécificités (de la formation du contrat au régime de la sanction, en passant par l'interprétation des clauses contractuelles). Un "essai de typologie", particulièrement stimulant, est ensuite proposé pour appréhender la nature des prétentions de l'utilisateur au bénéfice des prestations de service public. Se fondant notamment sur une analyse qui dépasse le droit de l'Union pour intégrer également l'apport de la Convention européenne des droits de l'homme, David de Roy distingue trois grandes catégories de revendications : le droit à la création d'un service public ; le droit d'accès à l'offre d'un service public et aux prestations qui en relèvent ; et le droit d'accès à un service public offert dans des conditions déterminées. Voilà trois dimensions qui

rèvent toute leur pertinence pour nourrir la réflexion sur la portée des nouvelles dispositions du Traité de Lisbonne relatives au service public, en particulier la nouvelle rédaction de l'article 14 TFUE qui donne au Parlement européen et au Conseil la base juridique nécessaire à l'édiction de règlements pour fixer des conditions et des principes communs pour le bon fonctionnement des SIEG, mais aussi le nouveau Protocole n° 26 sur les services d'intérêt général et l'article 36 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacré à l'accès aux SIEG.

Et c'est enfin, pour l'essentiel, l'ensemble du second tome qui met l'utilisateur au cœur des contributions relatives aux "lois du service public", dont l'expression est empruntée aux lois de Rolland et pour lesquels l'intérêt doctrinal ne tarit pas (v. par exemple : Jérôme Travard, "Jean Rivero et les lois du service public", *AJDA* 2010, p. 987-993). Car c'est bien en rapport avec l'utilisateur consommateur que ces lois trouvent leur place "dans la hiérarchie des normes" (David Renders et Louis Vansnick) et c'est bien en leur nom que le législateur de l'Union intervient : en premier lieu, pour consolider le socle national sur lequel ces principes ont vu le jour. Plusieurs contributions le démontrent en partant d'une analyse de la législation et de la jurisprudence belges en matière de grève des agents publics et de service minimum (Bruno Lambaert, à propos de la loi de continuité), de mutabilité (Benoît Gors), d'égalité (Frédéric Krenc) et, de manière plus originale peut-être, de neutralité (Sébastien Van Drooghenbroeck, à propos d'une proposition de loi visant à appliquer la séparation de l'État et des organisations et communautés religieuses et philosophiques non confessionnelles ; déposée en 2007 par des sénateurs, cette proposition est, à notre connaissance, toujours en discussion parlementaire). Mais au-delà de cette consolidation, le droit de l'Union est aussi à l'origine de "nouveaux ou futurs principes de fonctionnement des services publics", comme le souligne François Tulkens en évoquant ce qui pourrait être présenté comme le nouveau triptyque européen ou les nouvelles lois européennes du service public : la transparence, la qualité et l'efficacité. Il nous semble d'ailleurs que les travaux actuellement en cours au sein du Parlement européen (dans le cadre du nouvel inter-groupe "Services publics" présidé par madame Françoise Castex), du Secrétariat général de la Commission européenne (qui planche sur ce que pourrait être un cadre commun de qualité pour les SIG) et de la présidence belge du Conseil de l'Union (en vue du 3ème Forum sur les SSIG, fin octobre 2010) devraient en révéler la pertinence.

Les conclusions générales de l'ouvrage ne pouvaient dès lors que dresser le constat d'une "européanisation du droit des services publics",

des actions privées subséquentes. Certes, ces contributions substantielles, parfois contradictoires, risquent d'éveiller chez le lecteur plus d'interrogations qu'il n'en avait *a priori*, mais elles ne manqueront pas d'alimenter sa réflexion. En tout état de cause, c'est à la Commission européenne, qu'Emil Paulis exhorte en conclusion à plus de transparence, qu'il appartiendra d'apporter des réponses, en clarifiant une pratique transactionnelle embryonnaire et parfois opaque.

C. S. B.



Vertical Agreements and Competition Law. A Comparative Study of the EU and US Regimes
MARCO COLINO
Sandra,
Hart publishing, 2010,
200 p.

Cet ouvrage est issu d'une thèse soutenue à l'*European University Florence* dans le domaine spécifique de la distribution automobile. À partir de cette base de réflexion, l'auteure a élargi le propos à l'ensemble des restrictions verticales. Elle a le mérite d'analyser en parallèle l'évolution du droit antitrust et celle du droit européen. La matière est ardue tant les restrictions verticales ont prêté à la controverse. L'auteur revient en profondeur, tant pour les États-Unis que pour l'Europe, sur le contexte et les raisons historiques respectives qui ont emporté l'applicabilité du droit antitrust puis du droit européen de la concurrence aux restrictions verticales.

On sait combien les clivages théoriques dans la pensée économique ont pesé aux États-Unis entre l'École de Harvard, l'École de Chicago, puis le courant *Post-Chicago*. L'auteur analyse en profondeur les tenants et aboutissant de chaque école. La quête de l'efficacité de la politique antitrust a conduit au parti pris de l'illicéité *per se*, tandis que le souci de la préservation de l'efficacité économique a conduit les *Chicagoans* à préconiser par contraste la licéité *per se*. Enfin, les *néo-Chicagoans* semblent soucieux d'élaborer les cadres pour une règle de raison structurée. Le traitement véritable a quant à lui été soumis aux fluctuations politiques. Néanmoins, un mouvement de fond s'est dégagé. À la fin des années 1970, la Cour suprême a enclenché ce mouvement avec l'arrêt *Sylvania* en plaçant les restrictions verticales non relatives aux prix hors du champ de l'illicéité *per se*. Puis, elle l'a fait en 1997 pour les restrictions relatives au prix maximum dans l'affaire *Khan* et en 2007 pour les prix minima dans l'affaire *Leegin*. Il est clair désormais que l'analyse de l'École de Chicago apparaît simpliste et même

artificielle. Toute la difficulté réside dans la définition d'une règle de raison structurée pour essayer de limiter l'incertitude juridique. L'auteure souligne bien les difficultés à dégager l'analyse économique la plus saine et la plus viable, tout particulièrement dans un système où le *private enforcement* est prédominant.

En Europe, la perception aiguë de la sécurité juridique a d'abord conduit à une analyse rigide par l'énoncé de clauses quasi illicites *per se*. Puis, la nouvelle approche économique devait conduire à un recentrage sur le pouvoir de marché. Mais l'auteur insiste sur l'illusion qui a consisté à faire valoir une rupture avec le passé. L'analyse formelle est demeurée dans le règlement d'exemption n° 2790/99 et plus encore dans le règlement n° 1400/2002. En définitive, l'auteur préconise de revenir sur les finalités de la politique européenne de concurrence. Elle suggère que les préoccupations relatives à l'intégration soient prises en charge par le droit des contrats. Il en va de même pour la protection de la partie faible qui, selon elle, a dénaturé les règlements d'exemption. Cette opinion n'est pas nécessairement partagée. Le droit de la concurrence ne cherche pas à protéger le distributeur pour lui-même, mais pour stimuler son comportement au regard de la concurrence intra-marque, voire pour stimuler la concurrence intermarques. Par ailleurs, l'auteur préconise à la fois le développement de la règle de raison structurée et le développement du *private enforcement* qui a si bien réussi aux États-Unis. Or, il n'est pas sûr que la cohérence dans la mise en œuvre du traitement des restrictions verticales soit bien garantie aux États-Unis. En revanche, on partage l'opinion sur la faiblesse de l'analyse économique et des réponses juridiques.

En définitive, cette publication est intervenue quelques mois avant le renouvellement des deux règlements d'exemption et a permis de mettre en perspective les différentes options ouvertes. L'auteur, bien informée, avait pressenti que le règlement d'exemption automobile serait partiellement renouvelé. On peut également constater que ses vœux ont été partiellement exaucés car le règlement n° 330/2010 perfectionne une règle de raison structurée à l'européenne en assouplissant le régime des présomptions d'illicéité. Celles-ci sont clairement présentées comme étant renversables par la preuve de gains d'efficacité, ce qui ouvre la voie à une possible analyse économique au cas par cas à la charge de l'entreprise en cause.

C. P.

À signaler par ailleurs



La concurrence
Association Henri Capitant,
Journées marocaines,
tome LVI/2006, Société de législation comparée,
2010, 1010 p.

Cet imposant ouvrage restitue les actes des Journées internationales organisées en septembre 2006 au Maroc par l'Association Henri Capitant des Amis de la culture juridique française et consacrées au thème de la concurrence. Il regroupe ainsi pas moins de 60 rapports représentatifs de 21 pays de toute la planète et articulés autour de quatre axes de réflexion : la concurrence déloyale (dont le rapport général était confié à Alain A. Levasseur) ; les sanctions en cas d'atteinte à la concurrence (sur rapport général d'Alain de Nauw) ; les autorités de régulation nationale de la concurrence (sur rapport général de Claude Lucas de Leyssac) et, de manière plus ciblée, la régulation de la concurrence dans le secteur des télécommunications (dont Azzedine Kettani était le rapporteur général). Bien que certains développements puissent paraître datés, ils gardent toute leur pertinence et leur richesse, comme le souligne le rapport de synthèse d'Yves Gaudement, en mettant en exergue l'évolution contemporaine de la concurrence, "*forme d'activité permise, puis liberté protégée*" qui est progressivement devenue aussi "*une régulation coercitive de l'activité des opérateurs économiques*".

S. R.



Libéralisation & Services publics. Économie postale
BOLDRON François,
BORSBERGER Claire,
JORAM Denis,
LECOUC Sébastien et
ROY Bernard,
avant-propos de Jean-Paul Bailly, préface de Jean Tirole, Economica, 2010,
461 p.

À l'heure où la nouvelle loi française dans le secteur postal (loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales : v. *Concurrences*, n° 2-2010, chronique Régulations, p. 151) va déployer ses effets pour rendre effective la libéralisation de ce secteur dans l'Hexagone au 1er janvier 2011, dans le respect des exigences européennes (directive 97/67/CE, telle que révisée en 2002 puis en 2008 : v. *Concurrences*, n° 2/2008, chronique Régulations, p. 169), cet ouvrage vient à propos alimenter la réflexion et l'analyse du couple "libéralisation/service public" dans le domaine des activités postales,

distingue singulièrement en ce qu'il se base sur un champ matériel spécifique, celui des transferts de technologies, et surtout sur un champ géographique encore pour l'essentiel peu exploré, celui des pays en voie de développement, ou du moins de certains d'entre eux, à l'instar de la Chine, de la Corée, de Taiwan ou du Vietnam. L'analyse est par ailleurs enrichie d'une étude des perspectives d'évolution du cadre juridique international, notamment au sein des Nations unies, de l'OCDE et de l'Organisation mondiale du commerce qui permet à l'auteur d'aborder des questions transversales qui se posent aussi au sein de l'Union européenne comme celle de la coopération entre autorités de concurrence et autorités en charge de la protection de la propriété intellectuelle. Un ouvrage qui devrait appeler une recension plus détaillée dans une prochaine édition de la présente chronique.

S. R.



FEB
Federation of
Enterprises in
Belgium

BRUSSELS SCHOOL OF COMPETITION

The Brussels School of Competition is organized within the framework of the FEB. Its primary purpose is to organize a high profile, specialized course in **Competition Law and Economics**.

The LL.M. programme has been designed to meet in particular the needs of companies, their counsels and civil servants, faced with the increased complexity of the competition rules and the unprecedented economic challenges arising from its enforcement.

- 1** It offers **practical** training, thanks to an experienced contingent of competition lawyers, economic consultants, and senior officials;
- 2** It provides **high-level** lectures given out by outstanding academics;
- 3** It proposes a **flexible** training programme compatible with the requirements of professional practice;
- 4** It seeks to offer a **modern** approach to training, which embraces fully the interdisciplinary (law and economics) nature of competition policy;
- 5** It gives its students opportunities to **socialize** and meet fellow competition professionals on a regular basis.



www.brusselsschoolofcompetition.eu

www.brusselsschoolofcompetition.eu

Concurrences est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits communautaire et interne de la concurrence. Les analyses de fond sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par dix chroniques thématiques.

CONCURRENCES

Editorial

Elie Cohen, Laurent Cohen-Tanugi, Claus-Dieter Ehlermann, Ian Forrester, Thierry Fossier, Eleanor Fox, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Jean-Pierre Jouyet, Hubert Legal, Claude Lucas de Leyssac, Mario Monti, Christine Varney, Bo Vesterdorf, Louis Vogel, Denis Waelbroeck...

Interview

Sir Christopher Bellamy, Dr. Ulf Böge, Nadia Calvino, Thierry Dahan, John Fingleton, Frédéric Jenny, William Kovacic, Neelie Kroes, Christine Lagarde, Mario Monti, Viviane Reding, Robert Saint-Esteben, Sheridan Scott, Christine Varney...

Tendances

Jacques Barrot, Jean-François Bellis, Murielle Chagny, Claire Chambolle, Luc Chatel, John Connor, Dominique de Gramont, Damien Gérardin, Christophe Lemaire, Ioannis Lianos, Pierre Moscovici, Jorge Padilla, Emil Paulis, Joëlle Simon, Richard Whish...

Doctrines

Guy Canivet, Emmanuel Combe, Thierry Dahan, Luc Gyselen, Daniel Fasquelle, Barry Hawk, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Bruno Lasserre, Anne Perrot, Nicolas Petit, Catherine Prieto, Patrick Rey, Didier Theophile, Joseph Vogel...

Pratiques

Tableaux jurisprudentiels : Bilan de la pratique des engagements, Droit pénal et concurrence, *Legal privilege*, *Cartel Profiles in the EU*...

Horizons

Allemagne, Belgique, Canada, Chine, Hong-Kong, India, Japon, Luxembourg, Suisse, Sweden, USA...



Droit et économie

Emmanuel COMBE, Philippe CHONÉ, Laurent FLOCHEL, Penelope PAPANDEPOULOS, Etienne PFISTER, Francisco ROSATI, David SPECTOR...

Chroniques

ENTENTES

Michel DEBROUX
Laurence NICOLAS-VULLIERME
Cyril SARRAZIN

PRATIQUES UNILATÉRALES

Frédéric MARTY
Anne-Lise SIBONY
Anne WACHSMANN

PRATIQUES RESTRICTIVES ET CONCURRENCE DÉLOYALE

Muriel CHAGNY
Mireille DANY
Marie-Claude MITCHELL
Jacqueline RIFFAULT-SILK

DISTRIBUTION

Nicolas ERESEO
Dominique FERRÉ
Didier FERRIÉ

CONCENTRATIONS

Olivier BILLIARD, Jacques GUNTHER, David HULL, Stanislas MARTIN, Igor SIMIC, David TAYAR, Didier THÉOPHILE

AIDES D'ÉTAT

Jean-Yves CHÉROT
Jacques DERENNE
Christophe GIOLITO

PROCÉDURES

Pascal CARDONNEL
Christophe LEMAIRE
Agnès MAÏTREPIERRE
Chantal MOMÈGE

RÉGULATIONS

Joëlle ADDA
Emmanuel GUILLAUME
Jean-Paul TRAN THIET

SECTEUR PUBLIC

Bertrand du MARAIS
Stéphane RODRIGUES
Jean-Philippe KOVAR

POLITIQUE INTERNATIONALE

Frédérique DAUDRET-JOHN
François SOUTY
Stéphanie YON

Revue des revues

Christelle ADJÉMIAN
Umberto BERKANI
Alain RONZANO

Bibliographie

Centre de Recherches sur l'Union Européenne
(Université Paris I – Panthéon-Sorbonne)

Revue Concurrences | Review Concurrences

	HT Without tax	TTC Tax included (France only)
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (version papier) <i>1 year subscription (4 issues) (print version)</i>	445 €	454,35 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (version électronique + accès libre aux e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (electronic version + free access to e-archives)</i>	395 €	472,42 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (versions papier & électronique accès libre aux e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (print & electronic versions + free access to e-archives)</i>	645 €	771,42 €
<input type="checkbox"/> 1 numéro (version papier) <i>1 issue (print version)</i>	140 €	142,94 €

Bulletin électronique e-Competitions | e-bulletin e-Competitions

<input type="checkbox"/> Abonnement annuel + accès libre aux e-archives <i>1 year subscription + free access to e-archives</i>	575 €	687,7 €
---	-------	---------

Revue Concurrences + bulletin e-Competitions | Review Concurrences + e-bulletin e-Competitions

<input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue (version électronique) + e-bulletin <i>1 year subscription to the review (online version) and to the e-bulletin</i>	745 €	891,02 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue (versions papier & électronique) + e-bulletin <i>1 year subscription to the review (print & electronic versions) + e-bulletin</i>	845 €	1010,62 €

Renseignements | Subscriber details

Nom-Prénom | *Name-First name* : e-mail :

Institution | *Institution* :

Rue | *Street* : Ville | *City* :

Code postal | *Zip Code* : Pays | *Country* :

N° TVA intracommunautaire/ *VAT number (EU)* :

Formulaire à retourner à | Send your order to

Institut de droit de la concurrence

21 rue de l'Essonne - 45 390 Orville - France | contact: webmaster@concurrences.com
Fax : + 33 (0)1 42 77 93 71

Conditions générales (extrait) | Subscription information

Les commandes sont fermes. L'envoi de la revue ou des articles de *Concurrences* et l'accès électronique aux bulletins ou articles de *e-Competitions* ont lieu dès réception du paiement complet. Tarifs pour licences monopostes; nous consulter pour les tarifs multipostes. Consultez les conditions d'utilisation du site sur www.concurrences.com ("Notice légale").

Orders are firm and payments are not refundable. Reception of Concurrences and on-line access to e-Competitions and/or Concurrences require full prepayment. Tarifs for 1 user only. Consult us for multi-users licence. For "Terms of use", see www.concurrences.com.

Frais d'expédition Concurrences hors France : 30 € | 30 € extra charge for sending hard copies outside France